

Arrêté du 28 décembre 2001 fixant le taux de rémunération et les modalités de compensation horaire des astreintes et des interventions ou des télé-interventions effectuées par certains agents du ministère de la justice

1 Dernière mise à jour des données de ce texte : 07 décembre 2019

NOR: JUSG0160088A

Égalité Fraternité

<u>JORF n°303 du 30 décembre 2001</u>

## Version en vigueur au 10 décembre 2020

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 98-287 du 9 avril 1998 fixant le régime d'indemnisation des astreintes et interventions de nuit effectuées par le personnel de surveillance des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2001-1357 du 28 décembre 2001 relatif à la rémunération et à la compensation horaire des astreintes effectuées par certains agents du ministère de la justice,

Arrêtent:

#### Article 1

Modifié par Arrêté du 6 février 2017 - art. 1

Conformément aux articles 1er et 2 du décret du 28 décembre 2001 susvisé, les montants de la rémunération et les modalités de compensation horaire des astreintes sont fixés selon les dispositions suivantes :

I. - Administration pénitentiaire

- a) Rémunération :
- 110 euros pour une astreinte hebdomadaire du lundi matin au lundi suivant;
- 60 euros pour une astreinte de samedi et dimanche;
- 30 euros pour une astreinte de jour férié;
- 15 euros pour une astreinte fractionnée en semaine, en dehors des heures normales de service.
- b) Compensation horaire : cinq nuits de jours ouvrés, un jour férié ou un jour de week-end donnent lieu à l'attribution d'une demi-journée de repos compensateur.

Les modalités de rémunération et de compensation prévues au présent article ne concernent pas les personnels de surveillance soumis aux dispositions du décret du 9 avril 1998 susvisé.

II. - Services judiciaires

Rémunération : 50 euros pour une astreinte de samedi, de dimanche ou de jour férié, dans la limite d'un plafond par agent de 500 euros par mois.

III. - Protection judiciaire de la jeunesse

Rémunération:

- 80 euros pour une astreinte de samedi et dimanche;
- 40 euros pour une astreinte de samedi, dimanche ou un jour férié;
- 50 euros pour une astreinte de semaine, du lundi au vendredi inclus.
  - IV. Administration centrale

a) Rémunération:

1 sur 2 10/12/2020 à 10:49 80 € pour une astreinte de samedi et dimanche;

40 euros pour une astreinte un samedi, un dimanche ou un jour férié;

50 euros pour une astreinte de semaine, du lundi au vendredi inclus.

b) Compensation horaire : une astreinte un jour férié, un samedi ou un dimanche donne lieu à l'attribution d'une demi-journée de repos compensateur.

### Article 2-1

# Création Arrêté du 4 décembre 2019 - art. 2

Le taux horaire de la rémunération en cas d'intervention ou de télé-interventions effectuées à l'occasion d'une astreinte en matière de sécurité et d'exploitation des systèmes d'information est fixé ainsi qu'il suit :

	Intervention avec déplacement inclus	Télé-intervention
Un samedi ou une nuit	24 euros	20 euros
Un dimanche ou un jour férié	32 euros	24 euros

# Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 2001.

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Marylise Lebranchu

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Laurent Fabius

Le ministre de la fonction publique

et de la réforme de l'Etat,

Michel Sapin

La secrétaire d'Etat au budget,

Florence Parly

2 sur 2 10/12/2020 à 10:49